

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0713

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE BT SOUS GIRATOIRE, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS - ROND-POINT DE PARIS, AVENUE DE BRUXELLES ET ALLEE DE PARIS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 25 Juin 2019** formulée par la **Société ARELEC - EMT, 102, impasse du CHASSELAS 83 210 LA FARLEDE, "PROLONGATION" de travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire, chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement de réseau électrique BT sous giratoire (**PROLONGATION**), chaussée et trottoir pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Rond-point de PARIS – Avenue de BRUXELLES – Allée de PARIS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du

Vendredi 07 Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

Pour l'avenue de BRUXELLES, la voie montante à partir du rond-point de PARIS sera fermée à la circulation jusqu'à l'allée de PARIS pendant cette période et déviée par les voies les plus proches.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ARELEC - EMT (ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

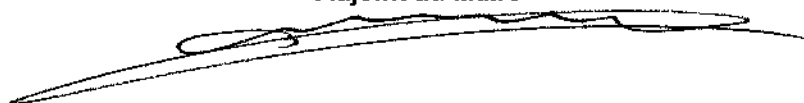
Publication le : 28 JUN 2019

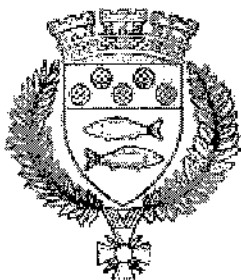
Notification le : 28 JUN 2019

Rendu exécutoire le : 28 JUN 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0711

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - RUES MARCEL PAGNOL ET MARCEL SEMBAT

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 24 Juin 2019 formulées par la Société SVCR DONNET SAS, 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI LA GARDE, BP 256 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de voirie pour le compte de MTPM ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les rues Marcel PAGNOL et Marcel SEMBAT.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 01 Juillet 2019, et jusqu'au Vendredi 02 Août 2019.

ARTICLE 3 : Durant la période de travaux la circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits sur ces portions de voies.

* une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire.

Un panneau "route barrée" sera positionné en début de ces voies afin d'éviter aux automobilistes de

ARR_19_0711

s'engager.

Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

- Le pétitionnaire veillera à la réouverture des voies dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

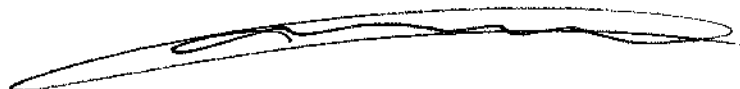
Transmis à la Préfecture du Var le :

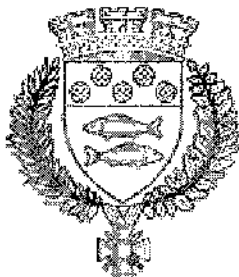
Publication le : 28 JUIN 2019

Notification le : 28 JUIN 2019

Rendu exécutoire le : 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0712

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION D'UN "CÉDEZ LE PASSAGE" EN SIGNAL STOP - AVENUE NOËL VERLAQUE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 18 Juin 2019 de modification d'un "Cédez le passage" en signal "STOP" sur l'avenue Noël VERLAQUE,**

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue Noël VERLAQUE.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARR_19_0712

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :
Publication le : 28 JUIN 2019
Notification le : 28 JUIN 2019
Rendu exécutoire le : 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire



Avenue Noël VERLAQUE

- Délimitée :**
- au NORD, par le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES
 - au SUD, par l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. N° 18).

CIRCULATION

Double sens avec obligation de respecter :

- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure entre le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES et l'avenue Fernand LEGER
- * les sens obligatoires et interdits des flots directionnels situés au débouché de l'avenue Fernand LEGER
- * les signaux « STOP » placés de part et d'autre du débouché de l'avenue Fernand LEGER
- * les feux de signalisation lumineuse tricolore situés :
 - de part et d'autre des accès au groupe scolaire Léo LAGRANGE
 - de part et d'autre du débouché de la rue Claude DEBUSSY
- * la balise « Cédez le passage » (AB3a) situées sur les feux de signalisation lumineuse tricolore placés au SUD du débouché de la rue Claude DEBUSSY (sens SUD-NORD) en cas de non fonctionnement de ces feux de signalisation lumineuse tricolore
- * le signal « STOP » placé au NORD du débouché de la rue Claude DEBUSSY (sens NORD-SUD)
- * le signal « STOP » placé au débouché de la voie sur le rond-point franchissable de l'avenue Général Charles de GAULLE
- * les passages pour piétons situés :
 - au débouché de la voie sur le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES
 - au droit des portails d'accès au groupe scolaire Léo LAGRANGE
 - au droit des n° 274 et 277
 - au SUD du débouché de la rue Claude DEBUSSY, sur plateau traversant
 - au débouché de la voie sur l'avenue Général Charles de GAULLE.

STATIONNEMENT

- * **Stationnement autorisé**, aux emplacements matérialisés :
 - **côté OUEST** : . au SUD des accès au groupe scolaire Léo LAGRANGE, hors chaussée en bataille
 - . entre le débouché de l'avenue Fernand LEGER et l'avenue Général Charles de GAULLE, hors chaussée en longitudinal
- * **Stationnement réservé aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles** à l'emplacement matérialisé :
 - **côté OUEST** : . au SUD des accès au groupe scolaire Léo LAGRANGE, hors chaussée en bataille

* **Stationnement interdit :**

- **côté EST :** . sur toute la longueur de la voie
- **côté OUEST :** . sur le terre-plein situé au droit des accès au groupe scolaire Léo LAGRANGE
. sur le restant de la voie et endroits signalés.

ARRET DES AUTOBUS

* **Côté EST, en direction du chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES :**

- . face au groupe scolaire Léo LAGRANGE, dit « LAGRANGE »
- . face au débouché de l'avenue FLOREAL, dit « CASINO »

* **Côté OUEST, en direction de l'avenue Général Charles de GAULLE :**

- . devant le groupe scolaire Léo LAGRANGE, dit « LAGRANGE »
- . à proximité du débouché de l'avenue FLOREAL, dit « CASINO ».

Arrêté Municipal n° ARR/19/0712 du 28 Juin 2019.

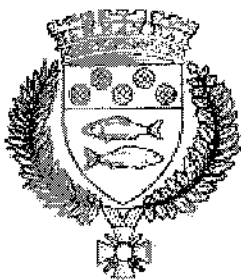
28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE



Maire Adjoint.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0707

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CREATION DE RALENTISSEURS DE TYPE "COUSSINS BERLINOIS" AVEC ZONE 30 - CHEMIN DE LA GATONNE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date **du 21 Juin 2019 de création de ralentisseurs de type "Coussins Berlinois" avec Zone 30 sur le chemin de la GATONNE,**

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Chemin de la GATONNE.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARR_19_0707

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :
Publication le : 28 JUIN 2019
Notification le : 28 JUIN 2019
Rendu exécutoire le : 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire



Chemin de la GATONNE

Délimitée : - au NORD, par le boulevard STALINGRAD
- au SUD, par l'avenue Louis BURGARD.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * les ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » placés aux 2 extrémités de la voie
- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure sur toute la longueur de la voie
- * la circulation interdite aux véhicules de plus de 2,50 mètres de largeur dans la partie étroite de la voie située entre les n° 27 et 109.

STATIONNEMENT

* **Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (Z.E.V.) :**

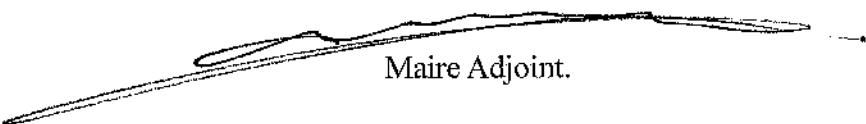
- des 2 côtés : . dans la partie étroite de la voie située entre les n° 27 et 109
. aux angles de la voie et emplacements signalés.

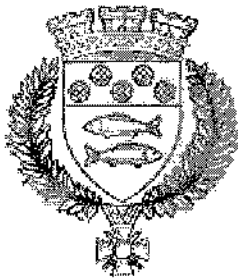
Arrêté Municipal n° ARR/19/0707 du 28 Juin 2019.

28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORÉ


Maire Adjoint.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0710

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD - MONTÉE DU CAMP LAURENT ET VOIE D'ACCÈS AU CREMATORIUM ET AU CIMETIÈRE

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **24 Juin 2019 formulée par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, 583, avenue Robert BRUN 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de VRD pour le compte du Service des Bâtiments Communaux de la Ville nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Montée du CAMP LAURENT, la voie d'accès au crématorium et au cimetière, et l'avenue Robert BRUN au droit de son débouché.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 1er Juillet 2019 et jusqu'au Vendredi 26 Juillet 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les

ARR_19_0710

nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Pendant 2 journées du mois de Mai, en fonction de l'avancement du chantier, ces voies pourront être barrées afin de permettre les interventions de rabottage (1 jour) et d'application des enrobés (1 jour).

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces voies des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019


Transmis à la Préfecture du Var le :

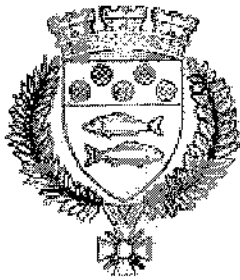
Publication le : 28 JUIN 2019

Notification le : 28 JUIN 2019

Rendu exécutoire le : 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0709

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o-8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la décision N°18/162 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **26 Juin 2019 formulée par la Société IMPERIAL LEVAGE, 44, rue de l'EVOLUTION 83 390 CUERS, de travaux de démontage d'une grue à tour à l'aide d'une grue mobile ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR_19_0694 du 25 Juin 2019 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de démontage de la grue à tour du chantier GMC MURELLO à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, dans sa partie comprise entre les rue Charles BAUDELAIRE et avenue Gérard PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **obligatoirement de nuit (de 21H00 à 06H00 le lendemain) pendant les nuits des Mercredi 10 Juillet 2019, Jeudi 11 Juillet 2019 et Vendredi 12 Juillet 2019 (jusqu'au Samedi 13 Juillet 2019 à 06H00).**

ARTICLE 3 : Lors de cette intervention, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer cette portion de l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, de part et d'autre du chantier GMC MURELLO. La circulation y sera interdite à tous véhicules pendant ces nuits pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les interventions ainsi que des semi-remorques sur lesquels seront chargés les différents éléments de la grue à tour démontée.

Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant cette période.

Les riverains auront accès en permanence à leur domicile pendant ces périodes.

Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire et des semi-remorques) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette partie de voie pendant ces nuits.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société IMPERIAL LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 28 JUIN 2019

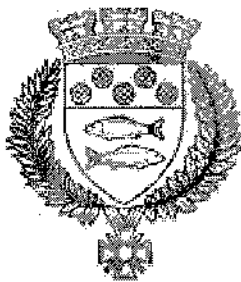
Notification le : 28 JUIN 2019

Rendu exécutoire le : 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_0708

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LA NAVALE ENCHANTÉE" - PARC DE LA NAVALE ET ALENTOURS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **21 Juin 2019 formulée par le Service Événementiel, d'organisation de la manifestation "La Navale Enchantée" dans le Parc de la NAVALE et alentours ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses animations dans le cadre de la manifestation "**La Navale Enchantée**", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes :**

*** Parc de la NAVALE :**

- L'accès au Parc sera strictement interdit à partir du Mercredi 10 Juillet 2019 à 18H00 ;
l'ouverture au public pour assister au spectacle du 13 Juillet 2018 s'effectuera le Samedi 13 Juillet 2019 à partir de 18H00

*** Parking du Parc de la NAVALE :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Jeudi 11 Juillet 2019 à 17H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

*** Quai du 19 MARS 1962 :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Mercredi 10 Juillet 2019 à 18H00 et

jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

* **Quai de la MARINE :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Samedi 13 Juillet 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;

* **Zone de sécurité :**

- La zone pyrotechnique sera délimitée par un périmètre de sécurité balisé ; l'accès à l'intérieur de ce périmètre sera interdit à toutes personnes non autorisées et non habilitées ;
- L'accès au quai du 19 MARS 1962 sera interdit aux bateaux et aux piétons pendant le spectacle Pyrotechnique, le Samedi 13 Juillet 2019 de 20H30 à la fin du spectacle ;
- En cas d'intempéries, les prescriptions prévues au présent arrêté concernant le Spectacle Pyrotechnique et les animations liées sont valables pendant 48 heures à compter du Samedi 13 Juillet 2019.

* **Circulation de véhicules, food-trucks et engins sur le Parc de la NAVALE :**

- Une grue mobile de 100 tonnes sera autorisée à circuler et stationner sur le Parc de la NAVALE avec accès et sortie par l'esplanade MARINE, du Mercredi 10 Juillet 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;
- Un véhicule Poids-Lourd sera autorisé à circuler et stationner sur le Parc de la NAVALE avec accès et sortie par l'esplanade MARINE, pour déchargement et chargement, du Mercredi 10 Juillet 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 14H00 ;
- Des Food-trucks seront autorisés à circuler et stationner sur le Parc de la NAVALE, Samedi 13 Juillet 2019 à 08H00 et jusqu'au Dimanche 14 Juillet 2019 à 02H00 ;

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/06/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 28 JUIN 2019

Notification le : 28 JUIN 2019

Rendu exécutoire le : 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Adjoint au Maire

